

Fonction publique

• (1550)

L'une des objections que je soulève à l'égard de la loi actuelle est qu'elle crée des difficultés aux personnes qui souhaitent se présenter à l'assemblée de mise en candidature, lorsque cette assemblée est convoquée longtemps à l'avance. Je peux donner un exemple d'une personne qui a vécu cette situation au Manitoba. Je peux la nommer puisqu'elle ne travaille plus pour le gouvernement du Canada. Elle s'appelle Lee Monk, et elle était à l'emploi du gouvernement du Canada, mais elle a été forcée de démissionner après avoir été choisie candidate du NPD. Le choix du candidat avait été fait six mois avant le déclenchement des élections et 17 mois avant l'échéance électorale ultime. Elle a perdu son revenu pour cette période. Si son mari n'avait pas eu un emploi, elle n'aurait pas pu se porter candidate. Par conséquent, il y a discrimination contre les personnes qui n'ont pas de revenu indépendant ou dont le revenu est trop bas. C'est l'une des raisons pour lesquelles il faut modifier la loi.

Mais je crois que la raison fondamentale, c'est que si nous croyons que dans une société vraiment démocratique, tous les Canadiens doivent avoir les mêmes droits et que les élections sont une étape importante du processus démocratique, il faut veiller à ce que ce groupe de 500,000 Canadiens ne soient pas limités dans leurs droits ou empêchés d'exercer leurs droits démocratiques. Ils ne devraient pas vivre dans la crainte des poursuites judiciaires et de la persécution. J'en ai donné un exemple. Ces personnes devraient pouvoir compter sur le Parlement du Canada pour leur permettre d'exercer ces droits qui sont énoncés dans la Charte. Le Parlement du Canada devrait veiller à ne pas ralentir le processus de la démocratie, ni empêcher ces travailleurs de se présenter aux élections fédérales ou provinciales.

C'est une question très importante. J'exhorte encore une fois l'opposition et les ministériels à ne pas torpiller le bill, mais à le renvoyer au comité des prévisions budgétaires en général, qui pourra l'étudier et entendre ceux qui se préoccupent de cette loi.

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Monsieur le Président, je tiens à remercier mon collègue d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) de me laisser parler avant lui. Je sais qu'il s'intéresse lui aussi au projet de loi. Je n'ai pas l'intention de parler trop longtemps, afin que nous puissions renvoyer le projet de loi en comité.

L'objectif du projet de loi est défini dans les notes explicatives. Il vise à accorder aux fonctionnaires le droit d'avoir des activités politiques et d'être candidats aux élections fédérales, provinciales et territoriales. En résumé, c'est là l'objectif visé par le projet de loi.

J'y suis favorable, avec quelques réserves toutefois, mais j'estime que le temps est venu d'apporter des changements. Il y a quelques points que j'aimerais soulever en comité. Selon les réponses qui vont m'être faites, je vais peut-être changer d'opinion au sujet du projet de loi. Je tiens néanmoins à faire savoir que j'y suis favorable et j'espère, qu'il va être renvoyé en comité.

Cela fait déjà un certain temps que je demande au président du Conseil du Trésor de saisir le comité des prévisions budgétaires en général de la question de l'engagement politique des

fonctionnaires. Les théories ne manquent pas à ce sujet. On les compte même par milliers. Pour certains députés, les fonctionnaires ne devraient absolument pas participer à des activités politiques. Rares cependant sont ceux qui partagent cette vue. Il y en a d'autres qui estiment que les fonctionnaires devraient être tout à fait libres d'être engagés politiquement. Les défenseurs de cette position sont rares eux aussi. Entre ces deux extrêmes, il y a toute une gamme de positions intermédiaires qui causent davantage de problèmes.

Il est nécessaire que nous abordions cette question. La Commission de la Fonction publique estime pour sa part que la législation à ce sujet est tout à fait dépassée.

J'ai en main une lettre que le président de la Commission m'a adressée le 21 septembre 1978 en réponse à une lettre que je lui avait écrite le 27 août de la même année pour lui demander à quel type d'activités politiques les fonctionnaires pouvaient se livrer. Voici ce qu'il m'a répondu dans sa lettre:

Vous n'êtes pas sans savoir que la Commission de la Fonction publique est d'avis que les parlementaires devraient clarifier leur position à ce sujet afin de mieux pouvoir administrer la partie de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique qui lui est consacrée. Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons consacré le premier chapitre de notre rapport annuel de 1977 aux préoccupations qui étaient les nôtres au sujet de ce délicat problème.

Une partie du problème que pose l'engagement politique des fonctionnaires tient au fait qu'à l'heure actuelle, la loi définit un principe général—à savoir qu'aucun fonctionnaire ne peut travailler pour ou contre un candidat à une élection, ni travailler pour ou contre un parti politique ou même travailler au nom d'un tel parti—mais le fait de participer à une réunion politique ou de contribuer financièrement à la caisse électorale d'un candidat ou d'un parti ne constitue pas une infraction à ce principe.

Le président de la Commission de la Fonction publique ajoute ensuite ceci:

La situation est d'autant plus compliquée que la Commission a les mains liées tant qu'un candidat ou ancien candidat à des élections n'a pas porté d'accusation.

Puis il ajoute:

Dans les circonstances, je pense que le législateur voulait sans doute que les dispositions de l'article 32(1) et (2) de la loi servent de guide . . .

Nous avons entendu parler de lignes directrices aujourd'hui.

. . . aux fonctionnaires pour prendre une décision lorsqu'ils se trouvent devant une situation concrète, et il autorise donc la Commission de la Fonction publique à intervenir uniquement lorsqu'un employé demande un congé ou lorsqu'un candidat ou ancien candidat porte des accusations. Autrement dit, lorsqu'un fonctionnaire se demande si ce qu'il envisage de faire n'est pas contraire à l'article 32 de la loi, il doit d'abord se demander s'il s'agit de travailler pour ou contre un candidat à des élections ou un parti politique et si cela ne tombe sous le coup du paragraphe 2 de l'article 32.

Autrement dit, le fonctionnaire ne dispose d'aucune directive précise; c'est à lui de se poser la question. Néanmoins, comme chacun sait, tout le monde n'a pas le même sens de la justice. Autrement dit, le fonctionnaire n'a rien de concret pour se guider.

J'ai posé des questions bien précises au président de la Commission. Voici ce qu'il a déclaré:

a) Pour ce qui est des pancartes plantées dans les pelouses et des affichettes collées sur les voitures, nous avons conseillé aux fonctionnaires de respecter à la lettre l'article 32(1) de la loi, en leur faisant valoir que tout acte qui n'est pas expressément exempté au paragraphe 2 de l'article 32 pourrait être considéré comme une infraction.

b) En ce qui concerne la position du conjoint d'un fonctionnaire, nous sommes d'avis que c'est aux parlementaires ou aux tribunaux de statuer sur cette question; . . .